



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-168

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS**

63-2022-12-06-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entreprise RIMBAUD Emma (2 pages) Page 4

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2022-12-06-00005 - Arrêté 20221843 portant obligation équipements hivernaux sur certaines sections de l'A89 (6 pages) Page 7

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile**

63-2022-12-06-00004 - Arrêté fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés totalement ou partiellement dans une zone exposée à un risque naturel ou technologique prévisible (10 pages) Page 14

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2022-12-02-00004 - Arrêté n°SEEF-PTE-2022-21 portant prorogation de l'autorisation délivrée au SMAHM pour les pompages dans la Morge (4 pages) Page 25

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-11-30-00035 - AP Issoire - LCL Crédit Lyonnais - Vidéoprotection (4 pages) Page 30

63-2022-11-30-00036 - AP Issoire - Société Générale - Vidéoprotection (4 pages) Page 35

63-2022-11-30-00037 - AP Lezoux - Auvergne Remorques - Vidéoprotection (4 pages) Page 40

63-2022-11-30-00038 - AP Malauzat - Picard Surgelés - Vidéoprotection (4 pages) Page 45

63-2022-11-30-00039 - AP Malintrat - Tabac Malintrait - Vidéoprotection (4 pages) Page 50

63-2022-11-30-00009 - AP Riom - ABCIS Peugeot - Vidéoprotection (4 pages) Page 55

63-2022-11-30-00030 - AP Riom - BNP Paribas - Vidéoprotection (4 pages) Page 60

63-2022-11-30-00031 - AP Riom - Mairie - Vidéoprotection (4 pages) Page 65

63-2022-11-30-00041 - AP Thiers - BNP Paribas - Vidéoprotection (4 pages) Page 70

63-2022-11-30-00040 - AP Thiers - Mairie - Vidéoprotection (4 pages) Page 75

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier**

63-2022-12-06-00001 - Arrêté N° 20221841~~??~~ Portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. (2 pages) Page 80

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2022-12-06-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022 - 118 portant modification de l'adresse du siège de la SARL Cabinet NOMINIS, habilitée pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Habilitation 2022/03/03-31-AI) - SARL CABINET NOMINIS (2 pages)

Page 83

63-2022-12-06-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022 - 119 portant modification de l'adresse du siège de la SARL Cabinet NOMINIS, habilitée pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (Habilitation n° CC-02-2019-63) - SARL CABINET NOMINIS (2 pages)

Page 86

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-12-06-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistrée au nom de  
l'entreprise RIMBAUD Emma

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 539479824  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 5 novembre 2022 et complétée le 4 décembre 2022, par l'entreprise RIMBAUD Emma (nom commercial : Emma DOBSON RIMBAUD) sise 10, impasse des Plas 63600 SAINT-FERREOL DES COTES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise RIMBAUD Emma (nom commercial : Emma DOBSON RIMBAUD), sous le n° SAP 539479824.

Le présent récépissé prend effet à compter du 6 décembre 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- ✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2022

P/le préfet  
P/la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,  
le responsable du pôle insertion  
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-12-06-00005

Arrêté 20221843 portant obligation équipements  
hivernaux sur certaines sections de l'A89



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221843**

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'obligation d'équipement hivernaux des véhicules**  
**sur certaines sections de l'A 89 en période hivernale**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route et notamment l'article D 314-8 du code de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20221496 du 11 octobre 2022 portant obligation d'équipements hivernaux sur certaines communes du Puy-de-Dôme ;

1/6



**CONSIDÉRANT** que certaines sections autoroutières voient leurs extrémités (échangeurs) d'un côté en zone de la loi Montagne et de l'autre hors zone ;

**CONSIDÉRANT** que ces sections comportent des rampes à déclivité significative dans lesquelles sont fréquemment observé des difficultés de franchissement d'usagers ne disposant pas d'équipements appropriés ;

**CONSIDÉRANT** que ces difficultés routières sont de nature à bloquer le trafic autoroutier voire le trafic routier proche, pouvant aboutir à générer des naufragés de la route devant être secourus ou hébergés en urgence ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – définition des équipements obligatoires :**

Les véhicules définis à l'article 2, durant la période définie à l'article 3 et sur les sections définies à l'article 4 devront être munis d'équipements spéciaux obligatoires.

Ces équipements spéciaux obligatoires doivent être adaptés audit véhicule et disponibles à bord.

*Ces dispositifs antidérapants amovibles doivent garantir le démarrage, le guidage et le freinage du véhicule, conformément à l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques.*

*Conformément à l'article R 314-3 du Code de la Route, il est rappelé que l'usage des chaînes n'est autorisé que sur les routes enneigées.*

Les pneus hiver (reconnaissables à la présence conjointe du « symbole alpin » 3PMSF et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S") sont admis sur lesdites sections en lieu et place des équipements spéciaux obligatoires, dans les conditions prévues par le décret du 16 octobre 2020 (voir l'annexe 2 pour certains rappels informatifs).

Les dispositions ne sont pas applicables aux véhicules portant des dispositifs antidérapants inamovibles définis par arrêté du ministre chargé des transports.

### **Article 2 – Catégories des véhicules concernées :**

L'obligation d'équipement définie à l'article 1<sup>er</sup> concerne les véhicules des catégories M1, M2, N1, N2 et N3 (véhicules légers, véhicules utilitaires légers, cars, bus et poids-lourds).

Les motocycles ne sont pas concernés.

### **Article 3 – Période d'obligation d'équipement :**

L'obligation définie à l'article 1<sup>er</sup> est valable chaque année du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

### **Article 4 – Sections d'axe concernées :**

L'obligation s'applique sur les sections de l'autoroute A 89 suivantes :

Axe	Sens	Début d'obligation	PR	Fin d'obligation	PR
A89	Clermont-Fd vers St Etienne	Section courante	427+500	Section courante	436+500
A89	Thiers ouest vers St Etienne	Début de la bretelle d'accès de Thiers Ouest		Section courante	436+500
A89	St Etienne vers Clermont-Fd	Section courante	436+500	Échangeur n°2-Thiers Ouest	429+200

Axe	Sens	Début d'obligation	PR	Fin d'obligation	PR
A89	Paris A71 Bordeaux A89	Entrée de la bretelle d'accès	364+240	Section courante	352
A89	Clermont A71 Bordeaux A89	Entrée de la bretelle d'accès	365+270	Section courante	352
A89	Bordeaux Paris ou Clermont-Fd	Section courante	352	Extrémités des bretelles d'accès à l'A71	

#### **Article 5 – Signalisation :**

Une signalisation spécifique (panneau B26 avec les mentions complémentaires sur ladite période d'obligation) sera implantée par chaque gestionnaire de voie concernée conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière. Une pré-signalisation sera implantée suffisamment en amont du dernier point de choix, afin de permettre à chaque usager concerné, en fonction de sa catégorie de véhicule, soit de poursuivre sur les sections portant obligation d'équipements spéciaux, soit de prendre une alternative en amont de ladite section.

Conformément à la 9<sup>e</sup> partie « signalisation dynamique » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, cette obligation peut être affichée ou rappelée en signalisation dynamique au moyen du signal XB26.

#### **Article 6 – Exécution :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
  - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
  - Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
  - Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
  - Les Maires des communes du Puy-de-Dôme,
  - Le Directeur interdépartemental de la DIR Massif Central,
  - Le Directeur régional des autoroutes du Sud de la France,
  - Le Directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

#### **Article 7 – Publication :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

**- 6 DEC. 2022**

Le Préfet,

Philippe CHAPIN

### **voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*

**ANNEXE 1 - Rappel des définitions des catégories de véhicules mentionnés à l'article 1 du présent arrêté (extrait du code de la Route, article R.311-1) :**

Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

- 1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum;
  - 1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes;
  - 1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes;
  - 1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes;
  - 1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie **M2** ou **M3**;
  - 1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages;
  - 1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises;
  - 1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques;
  - 1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
  - 1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :
- 2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes;
  - 2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes;
  - 2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes;
  - 2.4. Camionnette : véhicule de catégorie **N1** ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

**ANNEXE 2 : (rappel à titre informatif)**

Le véhicule peut

- soit disposer d'au moins deux chaînes (ou dispositifs antidérapants amovibles équivalents), ;
- soit être équipé de pneumatiques hiver (voir le détail des prescriptions dans le tableau ci-dessous).

Le port de pneumatiques hiver est admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles uniquement si le véhicule possède au moins 4 pneumatiques hiver, qui doivent être montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

Toutefois le port de pneumatiques hiver en alternative aux dispositifs antidérapants amovibles n'est possible que sur les poids-lourds sans remorque ou semi-remorque. Les poids-lourds circulant avec remorque ou semi-remorque doivent dans tous les cas détenir des dispositifs antidérapants amovibles.

Le tableau ci-dessous récapitule ces obligations d'équipement selon la catégorie de véhicule :

<b>M1&amp;N1 (VL, VUL)</b>	<b>M2&amp;M3 (cars, bus)</b>	<b>N2&amp;N3 (PL) sans remorque ou semi- remorque</b>	<b>N2&amp;N3 (PL) avec remorque ou semi- remorque</b>
<p>Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices</p> <p>Ou</p> <p>Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues de chaque essieu</p>	<p>Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices</p> <p>Ou</p> <p>Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices</p>	<p>Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices</p> <p>Ou</p> <p>Port de pneumatiques hiver sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal et au moins 2 roues motrices</p>	<p>Détention de chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices</p>

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-12-06-00004

Arrêté fixant la liste des terrains de camping et  
de stationnement de caravanes situés  
totalement ou partiellement dans une zone  
exposée à un risque naturel ou technologique  
prévisible



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20221844**

**fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés  
totalement ou partiellement dans une zone exposée à un risque naturel ou  
technologique prévisible**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 125-15 à R. 125-25 ;
  - VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 123-34 et suivants ;
  - VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 443-1 à L. 443-3 ;
  - VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
  - VU** le décret n° 1995-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
  - VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
  - VU** l'arrêté interministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
  - VU** l'instruction du Gouvernement du 06 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0633 du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-0636 du 8 avril 2021 portant règlement intérieur de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 13/01057 du 15 mai 2013 fixant la liste des terrains de camping ou de stationnement des caravanes situés totalement ou partiellement dans une zone exposée à un risque naturel ou technologique ;
  - VU** la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes déclarés par les communes en 2022 ;
- CONSIDERANT** l'avis des services concernés ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'annexe 1 au présent arrêté, fixant la liste des terrains de camping ou de stationnement des caravanes situés totalement ou partiellement dans une zone exposée à un risque naturel ou technologique prévisible, est approuvée.

**Article 2** – Les établissements cités en annexe 1 et exposés à un ou plusieurs des risques majeurs suivants : **inondation, rupture de barrage et feux d'espaces naturels** feront l'objet de visites périodiques par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral portant règlement intérieur de cette sous-commission.

**Article 3** – Les établissements cités en annexe 1 et concernés uniquement par les risques majeurs **séisme ou tempête** ne seront pas visités de manière périodique par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes mais devront notamment respecter les prescriptions suivantes :

- cahier de prescription tenu à disposition du public à l'accueil,
- balisage des voies d'évacuation,
- affichage du plan du terrain sur les sanitaires ou parties communes, indiquant le sens d'évacuation, les sorties et le(s) point(s) de regroupement si nécessaire,
- affichage, sur les sanitaires ou parties communes, des consignes de sécurité pour chacun de ces deux risques majeurs.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 13/01057 du 15 mai 2013 fixant la liste des terrains de camping ou de stationnement des caravanes situés totalement ou partiellement dans une zone exposée à un risque naturel ou technologique est abrogé.

**Article 5** – Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Mesdames et Messieurs les Maires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 DEC. 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

			RISQUES MAJEURS				
Communes	Dénomination	Adresse	Risque inondation	Risque rupture de barrage	Risque feux d'espace naturel	Risque séisme	Risque tempête
AMBERT	Camping Les 3 Chênes	Route du Puy	X			X	X
AMBERT	Camping La Vallée Verte - Châtelet Nature	1325 chemin de Châtelet				X	X
ARCONSAT	Aire d'accueil des camping-cars	Place du 19 mars				X	X
ARDES SUR COUZE	Aire d'accueil des camping-cars	2 avenue Général Leclerc				X	X
ARLANC	Camping Le Metz	Loumas	X			X	X
AUBUSSON D'AUVERGNE	Camping du Goutillier	Sainte-Marie				X	X
AUBUSSON D'AUVERGNE	Aire d'accueil des camping-cars	La Prade – Lac d'Aubusson				X	X
AUBUSSON D'AUVERGNE	Centre Nature Quatre Vents	Les Quatre Vents 77 route de Champblanc				X	X
AUBUSSON D'AUVERGNE	Centre Nature Quatre Vents – aire d'accueil des camping-cars	Les Quatre Vents 77 route de Champblanc				X	X
AYDAT	Camping du Chadelas	Forêt du Lot				X	X
AYDAT	Camping des Volcans	La Garandie Chemin de la Rodde				X	X
AYDAT	Camping La Clairière	Route de Ponteix				X	X
AYDAT	Aire d'accueil des camping-cars	Rue du Stade	X			X	X
AYDAT	Le Domaine du Lac	Sauteyras – 2 chemin des Cratères Egueulés				X	X
AYDAT	Domaine Les Deux Mondes	La Garandie – rue des Fontaines				X	X
AYDAT	Volcans-Vacances – Domaine Les Chalets du Lac	Chemin des Cratères Egueulés				X	X
BAGNOLS	Camping de La Thialle	Route de Saint-Donat	X			X	X
BESSE SAINT ANASTAISE	Camping Bois de Gravière	4 route de Murol	X			X	X
BESSE SAINT ANASTAISE	Aire d'accueil des camping-cars de la Biche	Super-Besse	X			X	X
BILLOM	Le Colombier	12 allée des Tennis				X	X
BLOT L'ÉGLISE	La Coccinelle	Champ Carré – Le Bourg				X	X
BOURG LASTIC	Aire naturelle de Combrady	9 rue des Dillures				X	X
BRASSAC LES MINES	Camping L'Insolite	Allée de la Guinguette	X	X		X	X
BROMONT LAMOTHE	Camping municipal Le Préguda	Rue du Végou				X	X

<b>BUXIÈRES SOUS MONTAIGUT</b>	<b>Camping des Suchères</b>	<b>Lieu-dit Les Suchères</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CELLES SUR DUROLLE</b>	<b>Aire d'accueil des camping-cars</b>	<b>Parking de la mairie – Rue du 11 Novembre</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CEYRAT</b>	<b>Camping Le Chanset</b>	<b>1 rue du Chanset</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAMBON SUR LAC</b>	<b>Les Bombes</b>	<b>Le Bourg</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAMBON SUR LAC</b>	<b>Aire naturelle La Plantade</b>	<b>Le Bourg</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAMBON SUR LAC</b>	<b>Le Pré Bas</b>	<b>Lac Chambon</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAMBON SUR LAC</b>	<b>Serrette</b>	<b>Sarette</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAMBON SUR LAC</b>	<b>Voissières</b>	<b>Voissières</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAMBON SUR LAC</b>	<b>les Saules du Lac Chambon</b>	<b>Lac Chambon</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAMPEIX</b>	<b>Aire d'accueil des camping-cars</b>	<b>Route de Montaigut</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAMPETIERES</b>	<b>Camping à la ferme</b>	<b>Jarsaillon</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHAPDES BEAUFORT</b>	<b>Aire d'accueil des camping-cars</b>	<b>Parking des Bruyères</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHARBONNIERES LES VARENNES</b>	<b>Aire d'accueil des camping-cars</b>	<b>Paugnat</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHARENSAT</b>	<b>Aire naturelle « L'Orée du Bois »</b>	<b>Route du Montel</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHATEAUNEUF LES BAINS</b>	<b>Camping Le Gôt</b>	<b>2 rue de la Passerelle</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHATEAUNEUF LES BAINS</b>	<b>Camping Les Près Dimanche</b>	<b>22 rue de la Sioule</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHATEL GUYON</b>	<b>La Croze</b>	<b>48 route de Mozac – Saint-Hippolyte</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHATEL GUYON</b>	<b>Le Ranch des Volcans</b>	<b>Rue de la Piscine</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CHATEL GUYON</b>	<b>Aire du Pré Morand</b>	<b>Avenue de Russie</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CLEMENSAT</b>	<b>Camping La Gazelle</b>	<b>2 rue des Chirouzes</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CLERMONT-FERRAND</b>	<b>Aire d'accueil des camping-cars</b>	<b>349 rue de la Fontaine de la Ratte</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>COMPAINS</b>	<b>Camping GCU</b>	<b>Les Bouches du Bois</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CONDAT EN COMBRAILLE</b>	<b>Domaine du Balbuzard</b>	<b>Le Rouze (plan d'eau)</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>COURNON D'AUVERGNE</b>	<b>Camping municipal Le Pré des Laveuses</b>	<b>Rue des Laveuses</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<b>COURNON D'AUVERGNE</b>	<b>Aire d'accueil des camping-cars</b>	<b>Rue des Laveuses</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<b>COURPIÈRE</b>	<b>Aire d'accueil des camping-cars</b>	<b>Allée des Taillades</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>
<b>CUNLHAT</b>	<b>Camping municipal la Barge</b>	<b>La Barge</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>ÉCHANDELYS</b>	<b>Gîte Les 2 Frères</b>	<b>Deux Frères</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>ÉCHANDELYS</b>	<b>Le Vertige</b>	<b>La Foresterie</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES</b>	<b>Aire d'accueil des camping-cars des Cascades</b>	<b>Route de Besse</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES</b>	<b>Home camping</b>	<b>Graffaudier</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES</b>	<b>Les Jardins d'Entraigues</b>	<b>Entraigues'</b>				<b>X</b>	<b>X</b>
<b>ENVAL</b>	<b>IGESA</b>	<b>Avenue du Stade</b>				<b>X</b>	<b>X</b>

ESPINCHAL	Aire naturelle municipale	La Preveyre	X			X	X
ESTANDEUIL	Aire de stationnement de caravanes et Mobil-homes	Le Pialoux				X	X
ESTANDEUIL	Aire de stationnement de caravanes et Mobil-homes	La Chenevière (chez Malaga)				X	X
FERNOEL	Camping municipal	Rue Charles Ronchon				X	X
GELLES	Camping municipal Le Gellison	85 Grand'rue – Le Bourg				X	X
GOUTTIÈRES	Mini camping de La Chaize	La Chaize				X	X
GOUTTIÈRES	Mini camping Les Fayes	Les Fayes				X	X
HERMENT	Aire naturelle d'Herment	Allée de la Promenade				X	X
ISSOIRE	Camping Municipal du Mas	14 avenue du Docteur Bienfait	X	X		X	X
ISSOIRE	Aire de stationnement des camping-cars	1 boulevard André Malraux				X	X
JOB	Parc Les Mélèzes	Allée du Parc				X	X
LA BOURBOULE	Flower camping des Vernières	170 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	X			X	X
LA BOURBOULE	Camping Poutié	750 avenue du Maréchal Leclerc	X			X	X
LA BOURBOULE	Les Clarines	1424 avenue du Maréchal Leclerc	X			X	X
LA BOURBOULE	La Marmotte (Le loup blanc)	1228 avenue du Maréchal Leclerc	X			X	X
LA BOURBOULE	GCU Les Plates	307 chemin de Limanger				X	X
LA CHAPELLE AGNON	Camping Hameau – Les Grands Prés	Gerbaud le Haut				X	X
LA CROUZILLE	Les Couteaux	2 Les Couteaux				X	X
LA MONNERIE LE MONTEL	Aire d'accueil des camping-cars	Rue de Lyon – RD 2089	X			X	X
LA MONNERIE LE MONTEL	Aire d'accueil des camping-cars	Rue de la Gare – Place du marché	X			X	X
LA ROCHE BLANCHE	Aire de Trolières – La Pigné	Les Trolières - Route des Fours à Chaux RD 756				X	X
LA TOUR D' AUVERGNE	La Vallée	La Chauderie Basse	X			X	X
LA TOUR D' AUVERGNE	La Chauderie	Route de Besse	X			X	X
LABESSETTE	Camping municipal La Chomette	Le Bourg				X	X
LAPEYROUSE	Camping Les Marins	La Loge				X	X
LAPEYROUSE	Camping Les Cerisiers	Les Cerisiers				X	X
LE BREUIL SUR COUZE	Aire d'accueil des camping-cars	Allée de Treize Vents		X		X	X
LE BRUGERON	Camping La Cube	La Cube				X	X
LE CHEIX SUR MORGE	Aire d'accueil des camping-cars	Rue du Stade				X	X
LE MONT DORE	Camping des Crouzets	Avenue des Crouzets	X			X	X
LE MONT DORE	Aire d'accueil des camping-cars des Crouzets	Avenue des Crouzets	X			X	X
LE MONT DORE	Camping Esquiladou	Route de Prends toi Garde				X	X

LE MONT DORE	Camping La Grande Cascade	Route de Besse			X	X
LE MONT DORE	Camping La Plage Verte	Route de la Tour d'Auvergne			X	X
LE VERNET CHAMEANE	Aire naturelle de camping Bellevue	Route d'Issoire			X	X
LE VERNET CHAMEANE	Aire de service	Route d'Issoire (place en terre)			X	X
LES PRADEAUX	Château de Grangefort	Château de Grangefort			X	X
LES ANCIZES COMPS	Camping du Viaduc	route de Comps			X	X
LES MARTRES DE VEYRE	La Font de Bleix	Chemin de la Croix du Lot	X	X	X	X
LEZOUX	Aire d'accueil des camping-cars	33 rue de la République			X	X
LOUBEYRAT	Camping du Colombier	8 rue des Charrots			X	X
LOUBEYRAT	Camping GCU	Lieu-dit Montmarval			X	X
MARAT	Aire d'accueil des camping-cars	Le Bourg			X	X
MARSAC EN LIVRAOIS	Camping La Gravière	La Gravière	X	X	X	X
MARSAC EN LIVRAOIS	Moulin de Paeros	Chadernolles			X	X
MENAT	Camping Les Tarteaux	Pont de Menat	X	X	X	X
MESSEIX	Aire naturelle de Chalameyroux	Route de Singles – Chalameyroux	X		X	X
MESSEIX	Aire d'accueil des camping-cars	Allée des Hêtres			X	X
MIREMONT	Camping municipal	Le Bourg	X		X	X
MIREMONT	Camping de la Plage	Plage de Confolant			X	X
MONTAIGUT EN COMBRAILLE	Aire d'accueil des camping-cars	Avenue de la Combraille			X	X
MONTAIGUT LE BLANC	Camping Le Pré	3 place Amouroux	X		X	X
MONTPEYROUX	Aire de service	Parking de la Moulerrette			X	X
MUR SUR ALLIER	Camping Les Ombrages	Dallet – Rue de Pont du Château	X	X	X	X
MURAT LE QUAIRE	Camping Le Panoramique	Route de la Gacherie			X	X
MURAT LE QUAIRE	Camping Poutié	Avenue du Maréchal Leclerc	X		X	X
MURAT LE QUAIRE	Camping Les Coux	Avenue du Maréchal Leclerc			X	X
MURAT LE QUAIRE	Camping Municipal Les Couderts	Route de la Banne d'Ordanche			X	X
MURAT LE QUAIRE	Aire d'accueil des camping-cars Les Rives du Lac	Route de la Banne d'Ordanche			X	X
MUROL	Camping l'Europe	Route de Jassat	X		X	X
MUROL	Camping Les Fougères	Le Marais	X		X	X
MUROL	Camping Le Domaine du Marais	Le Marais	X		X	X
MUROL	Camping Le Domaine du Lac Chambon	Allée de la Plage	X		X	X
MUROL	Camping Le Repos du Baladin	Lieu-dit Groire	X		X	X
NÉBOUZAT	Camping Les Dômes	Les Quatre Routes			X	X
NONETTE ORSONNETTE	Camping Les Loges	Nonette - Les Loges	X	X	X	X

OLLIERGUES	Camping des Chelles	Les Chelles				X	X
OLLOIX	Aire naturelle	Le Pré de Barre				X	X
ORBEIL	Crapa'Hutte	Moidas		X		X	X
ORCET	Le Clos Auroy	Rue de la Narse	X			X	X
ORCINES	Aire d'accueil des camping-cars	60 route de Limoges – Chez Vasson				X	X
ORCIVAL	Fléchat	Fléchat				X	X
ORCIVAL	Les Planchettes	Les Planchettes				X	X
ORLÉAT	Camping le Pont Astier	Base de Loisirs	X			X	X
PALLADUC	Aire d'accueil des camping-cars	Place de la City				X	X
PERPEZAT	Camping de Jollère	Géollaire				X	X
PERRIER	Camping des Grottes	Avenue de l'Église	X			X	X
PICHERANDE	Camping La Save	Montagne de la Save				X	X
PONT DU CHATEAU	Les Sablons	Route de Vichy				X	X
PONT DU CHATEAU	Aire d'accueil des camping-cars	30 chemin d'Étredelle				X	X
PONTAUMUR	Camping municipal Le Grand Pré	9 rue Montaigne	X			X	X
PONTGIBAUD	Camping municipal La Palle	3 avenue du Général de Gaulle	X			X	X
PUY GUILLAUME	Camping de la Dore	86 rue Joseph Claussat	X	X		X	X
RENTIÈRES	Aire d'accueil des camping-cars	Le Fromental				X	X
RIOM	Aire d'accueil des camping-cars	Route d'Ennezat				X	X
ROCHEFORT MONTAGNE	Camping de La Buge	4 route de Bordas				X	X
ROYAT	Camping Huttopia	Route de Gravenoire			X	X	X
SAINT AMANT ROCHE SAVINE	Village Vacances Saviloisirs	7 place de la Liberté				X	X
SAINT ANTHÈME	Camping Le Rambaud	10 chemin de Rambaud				X	X
SAINT ANTHÈME	Aire d'accueil des camping-cars	11 chemin de Rambaud	X			X	X
SAINT BONNET LE BOURG	Camping GCU	395 route de Marchaud				X	X
SAINT BONNET LE CHASTEL	Tjitske BATEMA	Les Levades – 12 route des Scieurs				X	X
SAINT BONNET PRÈS ORCIVAL	Camping de la Haute Sioule	Route de la Sioule	X			X	X
SAINT BONNET PRÈS RIOM	Aire d'accueil des camping-cars	Place de la Liberté – RD 2144				X	X
SAINT CLÉMENT DE VALORGUE	Camping Les Narcisses	486 route des Narcisses				X	X
SAINT DIER D'AUVERGNE	Aire d'accueil des camping-cars	La Latte				X	X
SAINT DONAT	Les Perce-Neiges	17 rue de Fatima				X	X
SAINT ÉLOY LES MINES	Camping de la Poule d'Eau	Rue de la Poule d'Eau				X	X
SAINT ÉLOY LES MINES	Aire d'accueil des camping-cars	Rue du Puy-de-Dôme				X	X

SAINT FLORET	Camping chez l'habitant	La Vigne Grande			X	X
SAINT GAL SUR SIOULE	Camping du Pont de Saint Gal	Chemin du Bateau	X	X	X	X
SAINT GENÈS CHAMPESPE	Camping municipal	Le Bourg			X	X
SAINT GEORGES DE MONS	Camping municipal	Place des Anciens Combattants			X	X
SAINT GERMAIN L'HERM	Le Saint-Eloy	38 route de La Chaise Dieu			X	X
SAINT GERMAIN L'HERM	Le Sauzet	1 Le Sauzet			X	X
SAINT GERMAIN LEMBRON	Camping à la ferme	Domaine de Longat			X	X
SAINT GERMAIN LEMBRON	Camping à la ferme Domaine des Lilas	37 route d'Issoire	X		X	X
SAINT GERMAIN PRÈS HERMENT	Aire municipale	Lieu-dit Etang des Farges			X	X
SAINT GERVAIS D' AUVERGNE	Camping de l'Étang Philippe	Mazières			X	X
SAINT GERVAIS D' AUVERGNE	Camping Les 3 étangs	Le Fal			X	X
SAINT JACQUES D'AMBUR	Camping de la Bouesse	Boisse			X	X
SAINT JEAN DES OLLIERES	Aire naturelle Le Centre d'Ailleurs	Chavarot			X	X
SAINT JEAN SAINT GERVAIS	Camping La Buse	Brenat			X	X
SAINT MAURICE PRES PIONSAT	La Brégirolle	L'Étang de la Brégirolle			X	X
SAINT MAURICE PRES PIONSAT	La Maison du Silence	Murat			X	X
SAINT NECTAIRE	Le Vignet	2 chemin du Manoir			X	X
SAINT NECTAIRE	La Clé des Champs	Route des Granges	X		X	X
SAINT NECTAIRE	La Vallée Verte	Route des Granges	X		X	X
SAINT OURS LES ROCHES	Camping Bel Air	3 route de Porte			X	X
SAINT OURS LES ROCHES	Aire d'accueil des camping-cars	Vulcania			X	X
SAINT PIERRE COLAMINE	L'Ombrage	La Borie		X	X	X
SAINT RÉMY DE BLOT	Aire d'accueil des camping-cars	Place de la salle des fêtes/mairie			X	X
SAINT RÉMY DE BLOT	Camping moto Route 99	Les Mureteix			X	X
SAINT RÉMY SUR DUROLLE	Camping Paradis Les Chanterelles	710 route de la Chaponnière		X	X	X
SAINT SATURNIN	Club du Soleil de Clermont-Ferrand	La Serre de Portelas – Chadrat		X	X	X
SAINT SAUVES D'AUVERGNE	Domaine de Lavaux	Lavaux			X	X
SAINT SAUVES D'AUVERGNE	Le Pont de la Dordogne	Promobat – 39 boulevard Duclaux	X		X	X
SAINT SAUVES D'AUVERGNE	Camping l'Étang du Fenier	Chez Courtet			X	X
SAINT VICTOR LA RIVIERE	Camping Sandaya La Ribeyre	Lieu-dit Jassat	X		X	X

SAUVESSANGES	Camping municipal Le Bandier	Le Bandier			X	X
SAUVESSANGES	Cabanes et yourtes de la Vallée de l'Ance	Lieu-dit Sauvevannelles			X	X
SAUXILLANGES	Camping des Prairies d'Auvergne	Chemin des Prairies	X		X	X
SERVANT	Camping La Prade	La Prade			X	X
SINGLES	Le Moulin de Serre	Les Moulins de Serre	X		X	X
SOLIGNAT	Aire d'accueil des camping-cars	Route du Stade			X	X
TAUVES	Camping municipal	Les Aurandeix			X	X
TAUVES	Domaine des Landais	Les Croûtes			X	X
THIERS	Camping d'Iloa	Base de loisirs d'Iloa	X		X	X
THIERS	Aire d'accueil des camping-cars	Base de loisirs d'Iloa	X		X	X
TOURZEL RONZIERES	Aire d'accueil des camping-cars	chemin du Clos-Tourzel			X	X
TOURZEL RONZIERES	Camping à la ferme	Félines			X	X
VISCOMTAT	Domaine de la Planche	La Planche			X	X
VIVEROLS	Camping municipal Le Pradoux	1 route de Gorce	X		X	X
VOLLORE MONTAGNE	Plan d'eau municipal	Plan d'eau			X	X
VOLLORE VILLE	Camping Le Grûn de Chignore	Lieu-dit Les Plaines			X	X
VOLLORE VILLE	Camping Le Montbartoux	Montbartoux			X	X
VOLVIC	Camping Volvic Pierres et Sources	Rue de Chancelas			X	X
VOLVIC	Aire d'accueil des camping-cars	Rue de Chancelas			X	X



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-12-02-00004

Arrêté n°SEEF-PTE-2022-21 portant prorogation  
de l'autorisation délivrée au SMAHM pour les  
pompages dans la Morge

**ARRÊTÉ N° SEEF-PTE-2022-21  
portant prorogation de l'autorisation délivrée au syndicat mixte pour l'aménagement  
de la Haute-Morge (SMAHM) pour les pompages dans la Morge**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu le Code de l'Environnement ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°20211535 du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme**

**Vu l'arrêté préfectoral n°DDT63/SG/2021-015 du 11 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem Brun, directeur départemental des territoires, à certains de ces collaborateurs ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval ;**

**Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;**

**Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/02528 du 06 août 2004 autorisant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement la création et l'exploitation du barrage de la Sep, la réalisation d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans la Morge et alimenter le barrage de la Sep ;**

1/4

**Vu** l'arrêté préfectoral N° SEEF-PTE-2022-13 du 1<sup>er</sup> juin 2022, portant prorogation de l'autorisation délivrée au syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge (SMAHM) pour les prélèvements dans la Morge visant l'alimentation du barrage de la Sep ;

**Vu** le courrier du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge en date du 09 août 2021 demandant le renouvellement pour une durée identique de 18 ans de l'autorisation de pompage dans la Morge pour l'alimentation du barrage de la Sep concernée par une échéance au 6 août 2022 ;

**Vu** le dossier de renouvellement de l'autorisation, déposé au titre du code de l'environnement, reçu le 27 juillet 2022, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Haute-Morge (SMAHM) représenté par son président M. Michel Cohade, enregistré sous le n° 63-2022-0265 et relatif aux pompages dans la Morge ;

**Vu** la demande de compléments au dossier notifiée au pétitionnaire par courrier du 23 septembre 2022 ;

**Vu** le dossier complémentaire reçu le 3 novembre 2022 ;

**Vu** l'absence de remarque du Syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge sur le projet d'arrêté transmis pour avis le 10 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que, eu égard aux dispositions de l'article L. 181-15 du code de l'environnement, la prorogation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

**Considérant** que le délai d'instruction de la demande de renouvellement nécessite d'être prolongé afin d'assurer le respect des articles L.181-3 et L.181-4 et de permettre la participation du public au titre de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la prorogation d'un mois supplémentaire de la durée de l'autorisation de pompages dans la Morge ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

**Considérant** que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R.181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que la prorogation des délais prévus initialement par l'autorisation délivrée le 6 août 2004 et appliquée par arrêté du 1er juin 2022 est nécessaire afin de décaler, hors période d'étiage et hors période d'irrigation, le renouvellement de l'autorisation de pompage ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge**

**Mairie d'AUBIAT**

**63260 AUBIAT**

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement dans la Morge prévue au code de l'environnement (article L. 214-1 à L. 214-6), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Prorogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°SEEF-PTE-2022-13 du 1<sup>er</sup> juin 2022 est modifié comme suit :

Les autorisations de pompage sont accordées jusqu'au **06 mars 2023**. Elles sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### Article 3 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- publication sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.
- affichage dans les mairies de Artonne, Aubiat, Blot l'Église, Cellule, Chaptuzat ; le Cheix-sur-Morge, Combronde, Jozerand ; Chambaron-sur-Morge ; Luzillat ; Maringues ; Les Martres-sur-Morge ; Montcel ; St-Hilaire-la-Croix ; St-Ignat ; St-Laure ; St-Myon ; St-Pardoux et Varennes-sur-Morge pendant une durée minimale de 1 mois, Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval ;

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans le ressort duquel se situe le siège du Syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Monsieur le sous-préfet de Riom ;

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Les maires des communes de Artonne, Aubiat, Blot l'Église, Chambaron-sur-Morge ; Chaptuzat ; le Cheix-sur-Morge, Combronde, Jozerand ; Luzillat ; Maringues ; Les Martres-sur-Morge ; Montcel ; St-Hilaire-la-Croix ; St-Ignat ; St-Laure ; St-Myon ; St-Pardoux et Varennes-sur-Morge ;

Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

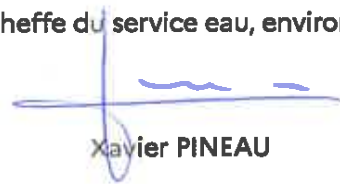
Les commandants des groupements de gendarmerie concernés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge et transmis pour information au président de la fédération de la pêche.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,

l'adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt,



Xavier PINEAU

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00035

AP Issoire - LCL Crédit Lyonnais -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0328 et 2022/0306 (Modif)

**20221823**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/04457 du 29 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire « LE CRÉDIT LYONNAIS », situé 25 boulevard de la Manlière à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00471 du 12 mars 2012, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sus-nommée, à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/02107 du 5 octobre 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection de l'agence bancaire sus-nommée, à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 28 août 2022, complétée le 10 octobre 2022, présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial de « LCL LE CRÉDIT LYONNAIS », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis 25 boulevard de la Manlière 63500 ISSOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,

1/3

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar Tabac Presse « LE SAVANE », sis 25 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0328 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0306 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'agence « LCL LE CRÉDIT LYONNAIS », 25 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.



**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°17/02107 du 5 octobre 2017 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Directeur de l'agence « LCL LE CRÉDIT LYONNAIS » et au maire d'ISSOIRE

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00036

AP Issoire - Société Générale - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221824**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0754 et 2022/0367 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998, portant autorisation n°98/12/012 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences de « LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » dont celle située 18 boulevard de la sous préfecture à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/00313 du 14 février 2013, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-01430 7 septembre 2018, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 7 mars 2022, complétée le 3 octobre 2022 présentée par le Chargé des Prestations des Services Généraux de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom, 18 boulevard de la sous préfecture 63500 ISSOIRE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0367 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire « LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », sis 18 boulevard de la sous préfecture 63500 ISSOIRE,

1/3

précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité de la Société Générale, RESO/LOG/SEC, 75886 PARIS Cedex 18 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la

sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Chargé des Prestations des Services Généraux de la Société Générale et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00037

AP Lezoux - Auvergne Remorques -  
Vidéoprotection





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0366

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221765**

Arrêté N°

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 28 septembre 2022, présentée par le gérant de la société « AUVERGNE REMORQUES », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise du même nom, sis avenue de Verdun à LEZOUX ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 18 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise « AUVERGNE REMORQUES », situé avenue de Verdun 63190 LEZOUX.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0366 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 18 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'entreprise « AUVERGNE REMORQUES », avenue de Verdun, 63190 LEZOUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. LE TARGA et au maire de LEZOUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**01 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00038

AP Malauzat - Picard Surgelés - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221821**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0640 et 2022/0363(Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/04520 du 5 octobre 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « PICARD SURGELÉS », situé ZA des Gardelles, Route de Volvic à MALAUZAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/0281 du 27 novembre 2012, autorisant la reconduction du système de vidéoprotection au sein du magasin « PICARD SURGELÉS », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/02309 du 9 novembre 2017, autorisant la reconduction du système de vidéoprotection au sein du magasin « PICARD SURGELÉS », sis à l'adresse précitée
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 6 octobre 2022, complétée le 17 octobre 2022, présentée par le Directeur des Ventes du magasin « PICARD SURGELÉS », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis ZA des Gardelles, Route de Volvic à MALAUZAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,

1/3

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « PICARD SURGELÉS », sis ZA des Gardelles, route de Volvic, 63200 MALAUZAT,, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0363 correspondant à la demande initiale et le numéro 2008/0640 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sûreté de « PICARD SURGELÉS », 19 place de la Résistance, 92130 ISSY LES MOULINEAUX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°17/02309 du 09 novembre 2017 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. MAITRE et au maire de MALAUZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00039

AP Malintrat - Tabac Malintrait - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0357

**20221812**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 11 septembre 2022, complétée le 5 octobre 2022, présentée par la Gérante de la « SNC LAFART », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « CAFÉ MALINTRAIT », sis 35 avenue de la Joselle à MALINTRAT ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 3 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « CAFÉ MALINTRAIT », situé 35 avenue de la Joselle 63510 MALINTRAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0400 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du « CAFÉ MALINTRAIT », 35 avenue de la Joselle, 63510 MALINTRAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant

la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mme GOUVART et au maire de MALINTRAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00009

AP Riom - ABCIS Peugeot - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2014/0367 et 2022/0374 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221766**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14290-0006 du 12 décembre 2014, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la concession « PEUGEOT » de la société « ABCIS AUVERGNE » située 81 avenue de Clermont à RIOM;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 7 juillet 2022, présentée par le directeur général de « ABCIS AUVERGNE », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la concession « PEUGEOT », sis 81 avenue de Clermont à RIOM;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

1/3



**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein au sein de la concession « PEUGEOT », sis 81 avenue de Clermont 63200 RIOM est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras dont 1 caméras intérieure et 9 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0367 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0374 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du site de « ABCIS AUVERGNE », 81 avenue de Clermont 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 12 décembre 2014 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur MARTINET et au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00030

AP Riom - BNP Paribas - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0167 et 2022/0278 (Modif)

**20221826**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998, portant autorisation n°98/12/014 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences « BNP » dont celle située 12 rue de l'Hôtel de Ville à RIOM
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/05274 du 20 décembre 2007, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire susmentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01179 du 5 juin 2012, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-02089 du 3 octobre 2017, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 25 juillet 2022, complétée le 4 octobre 2022, présentée par le Responsable du Service Sécurité « BNP PARIBAS », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis 12 rue de l'Hôtel de Ville 63300 RIOM;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la protection incendie/Accidents

1/3

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes de terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sis 12 rue de l'Hôtel de Ville 63300 RIOM, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0651 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0277 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité ou au Responsable de l'agence « BNP PARIBAS », 12 rue de l'Hôtel de Ville 63300 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou

la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°17-00179 du 1 février 2017 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sécurité de la « BNP PARIBAS » et au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00031

AP Riom - Mairie - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221829**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2015/0094 à 2015/0096 et 2022/0391 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-00384 du 8 juin 2015, autorisant le Maire de RIOM à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant un périmètre vidéoprotégé dénommé « Quartier du Couriat » à RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-00385 du 8 juin 2015, autorisant le Maire de RIOM à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant un périmètre vidéoprotégé dénommé « Quartier de la Gare » à RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-00386 du 8 juin 2015, autorisant le Maire de RIOM à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant un périmètre vidéoprotégé dénommé « Coin des Taules » à RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-00327, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la ville de RIOM et regroupant dans un même arrêté préfectoral l'ensemble des dispositifs présents sur la commune de RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 10 octobre 2022, présentée par le Maire de RIOM, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

1/4

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la régulation du trafic routier ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la sécurité des aires de jeux ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de RIOM (63200), est autorisée.

Le dispositif comporte 3 périmètres vidéoprotégés et 1 caméra extérieure , avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

<b>PERIMETRE N°1 « Quartier du Couriat »</b>	
Place José Moron (totalité)	11 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
1, rue du Général de Gaulle (groupe scolaire René Cassin)	Rue Emile Zola (ensemble du carrefour)
Voie communale n°6	Rue du Général De Gaulle (depuis le carrefour Emile Zola à la Place José Moron)
Avenue Averroès (gymnase Aimé Césaire, voie communale n°10)	
<b>PERIMETRE N°2 « Quartier de la Gare »</b>	
1 rue de la Marthurette	4 bis rue Danchet
15 route d'Ennezat	Place Félix Perol (totalité)
5 rue du Moulin d'Eau	15 rue Saint-Antoine
3 rue du Pré Madame	27 rue Albert Evaux
1 rue Pierre Mazuer	34 boulevard Etienne Clémentel
3 boulevard Chancelier de L'Hospital	9 faubourg de Badon
10 ter rue de l'Hôtel des Monnaies	Départementale 2009
2 rue Saint-Louis	2 rue Amable Faucon
2 rue de l'Hôtel de Ville	17 avenue de Clermont
2 boulevard Desaix	38 rue du Général Chapsal

15 rue du Marthuret	9 rue Vercingétorix
63 rue du Commerce	Avenue du Stade (totalité)
66 boulevard Etienne Clémentel	6 rue des Dagneaux
<b>PERIMETRE N°3 «Centre Ancien » / Le « Coin des Taules</b>	
3 boulevard Chancelier de L'Hospital	31 place Marinette Menut
18 faubourg de Layat	23 boulevard Etienne Clémentel
1 avenue Jean Reynouard	2 rue Gomot
Pré Monsieur (totalité)	26 rue du Commerce
17 boulevard de la Liberté	41 rue de l'Horloge
25 boulevard de la République	Place Jean Soanen (totalité)
15 rue du Commandant Madeline	Le « Coin des Taules »

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0094 à 2015/0096 correspondant aux demandes initiales et le numéro 2022/ 0391 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la police municipale, 23 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à

des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00041

AP Thiers - BNP Paribas - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0167 et 2022/0278 (Modif)

**20221825**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998, portant autorisation n°98/12/014 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences « BNP » dont celle située rue Jean Moulin, Galerie des Molles à THIERS
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/01679 du 27 juillet 2011, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire susmentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-00179 du 1 février 2017, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire susmentionnée
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 25 juillet 2022, complétée le 4 octobre 2022, présentée par le Responsable du Service Sécurité « BNP PARIBAS », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis rue Jean Moulin, Galerie des Molles 63300 THIERS;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/Accidents
- la prévention des atteintes aux biens,

1/3

- la prévention d'actes de terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein l'agence bancaire « BNP PARIBAS », sis rue Jean Moulin, Galerie des Molles 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0167 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0278 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité ou au Responsable de l'agence « BNP PARIBAS », rue Jean Moulin, Galerie des Molles 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut



s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°17-00179 du 1 février 2017 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Service Sécurité de la « BNP PARIBAS » et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-11-30-00040

AP Thiers - Mairie - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221830**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2010/0221 et 2022/0394 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/02923 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection destiné à filmer différents sites de la ville de THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/01422 du 24 juin 2011, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00644 du 10 avril 2012, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-00515 du 14 avril 2020, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 9 novembre 2022, présentée par le Maire de THIERS, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention d'actes terroristes ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de THIERS (63300), est autorisée.

Le dispositif comporte 42 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0221 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0394 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire de THIERS, 1 rue François Mitterrand 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de

conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-06-00001

Arrêté N° 20221841

Portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.





**ARRÊTÉ N° 20221841**

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123 12 et R 123-31 ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 19-01486 attribué à la Société PREVIS en date du 13 janvier 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice des Sécurités ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2020 est modifié comme suit :

Les formateurs sont :

- Arnaud PONCET
- Quentin LE BOULAIRE
- Pierre ARNAUD
- William DIEF
- Stéphane OLIVER
- Aurélien PETIT
- Leilya ABDELAZIZ
- Léonard SANDY
- Benjamin GEORGES
- Franck ZEGOUA

**ARTICLE 2:** Tout changement de moniteur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet signataire de l'agrément ainsi que toute cessation d'activité. A tout moment, le Préfet peut demander la vérification des informations sur le respect des conditions de formation et il peut prononcer le retrait de l'agrément.

**ARTICLE 3:** M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société PREVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2022

**P/ LE PRÉFET  
LE DIRECTEUR DE CABINET**

  
**Romain RAGOT**

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-06-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022 - 118 portant modification de l'adresse du siège de la SARL Cabinet NOMINIS, habilitée pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Habilitation 2022/03/03-31-AI) - SARL CABINET NOMINIS



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Riom**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022 - 118**  
**portant modification de l'adresse du siège de la SARL Cabinet NOMINIS, habilitée**  
**pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code**  
**de commerce**  
**(Habilitation 2022/03/03-31-AI)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du commerce ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;
- Vu** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;
- Vu** la demande de modification suite à changement d'adresse déposée par Madame Astrid LE RAY, Gérante de la SARL CABINET NOMINIS, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Vu** la transmission de l'extrait KBIS à jour le 16 novembre 2022 ;
- Considérant** la complétude du dossier ;
- Sur** proposition du sous-préfet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-22 publié au RAA N°63-2022-026 le 09/03/2022 habilitant la société **SARL CABINET NOMINIS** à réaliser les analyses d'impact pour les projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation 2022/03/03-31-AI**), le préfet du Puy-de-Dôme prend acte du changement d'adresse .

**Article 2** – L'adresse du siège de la société **SARL CABINET NOMINIS** est corrigée comme suit : 2 rue Louis de Broglie, 56000 VANNES.

**Article 3** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 6 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom



Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,*

*63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,*

*disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-06-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022 - 119 portant modification de l'adresse du siège de la SARL Cabinet NOMINIS, habilitée pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (Habilitation n° CC-02-2019-63) - SARL CABINET NOMINIS



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Riom**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022 - 119  
portant modification de l'adresse du siège de la SARL Cabinet NOMINIS, habilitée  
pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23  
du code de commerce  
(Habilitation n° CC-02-2019-63)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande de modification suite à changement d'adresse déposée par Madame Astrid LE RAY, Gérante de la SARL CABINET NOMINIS, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** la transmission de l'extrait KBIS à jour le 16 novembre 2022 ;

**Considérant** la complétude du dossier ;

**Sur** proposition du sous-préfet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-99 publié au RAA n° 63-2019-115 le 06/11/19 habilitant la société **SARL CABINET NOMINIS** à réaliser les certificats de conformité pour les projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation CC-02-2019-63**), le préfet du Puy-de-Dôme prend acte du changement d'adresse .

**Article 2** – L'adresse du siège de la société **SARL CABINET NOMINIS** est corrigée comme suit : 2 rue Louis de Broglie, 56000 VANNES.

1/2

**Article 3** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 6 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Riom



Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*